

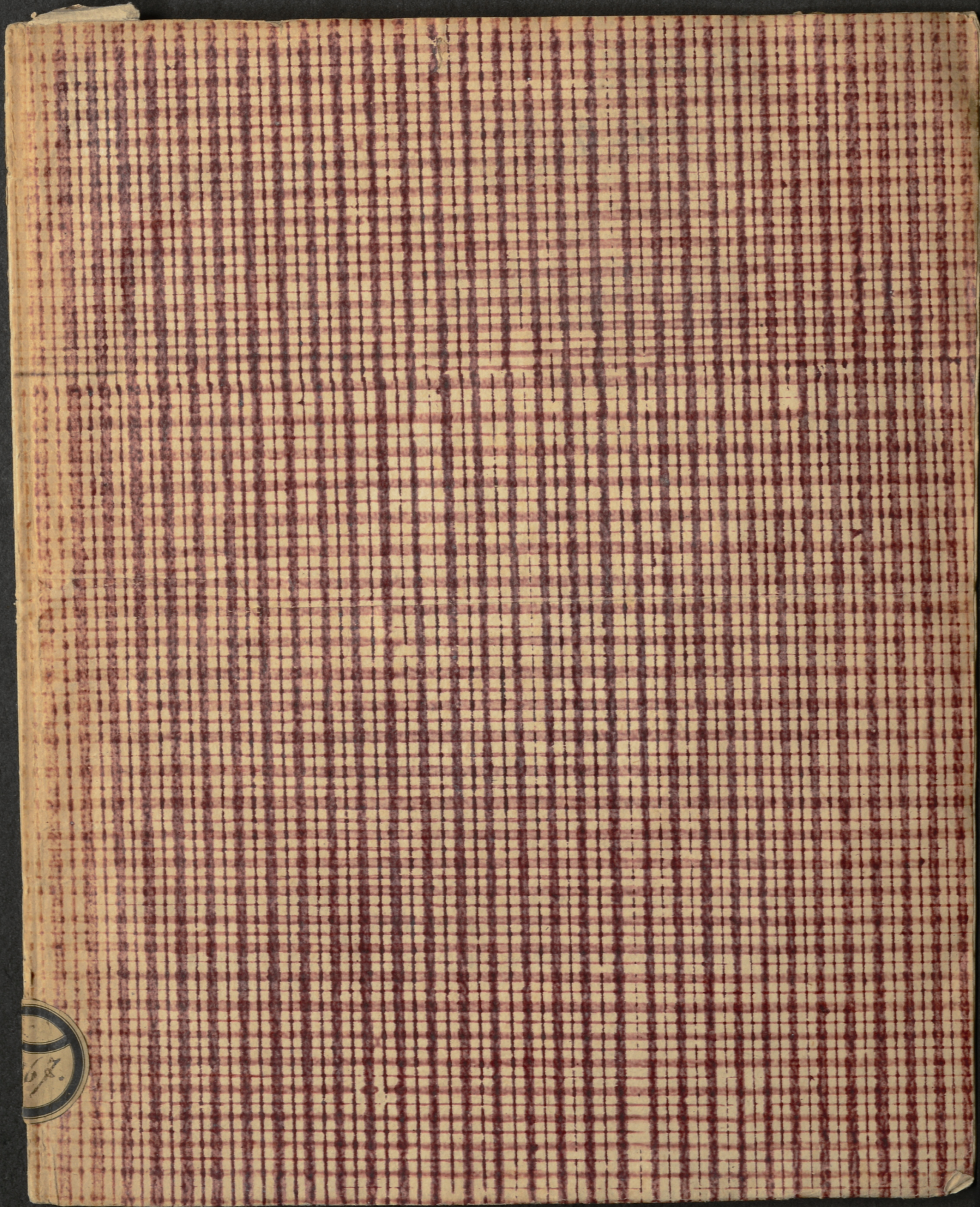
## **Declaration Preliminaire Sur La Reversion D'Une Partie De La Succession Allodiale De Baviere : A La Serenissime Maison Ducale De Wirtemberg**

A Stuttgart: Cotta, 1778

<http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn817639772>

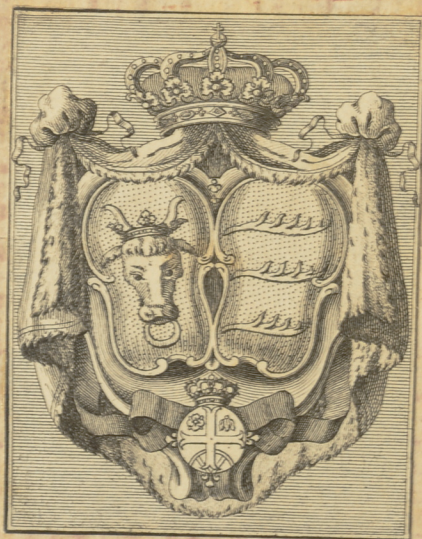
Druck Freier  Zugang





36.9

36.9



9  
N - 1267

DECLARATION PRELIMINAIRE  
SUR  
**LA REVERSION**  
D'UNE PARTIE  
DE LA  
**SUCCESSION ALLODIALE**  
DE BAVIERE,  
A LA SERENISSIME MAISON DUCALE  
DE WIRTEMBERG.



---

A STOUTGART,  
DE L'IMPRIMERIE DE COTTA, IMPRIMEUR DE LA COUR.  
MDCCLXXVIII.

DECLARATION PRÉLIMINAIRE  
SUR  
LA RÉVERSION  
D'UNE PARTIE  
DE LA  
SUCCESSION ALLODIALE  
DE BAVÈRE,  
A LA SÉRIÉSSIME MAISON DUCALE  
DE WURTEMBERG.



A STOUTBART,  
DE L'IMPRIMERIE DE LA COUR.  
MDCCXXVII



**P**ersonne n'ignore en Allemagne les Alliances de la Maifon Ducale de Wirtemberg avec la Maifon Electorale de Bavière, dont la Descendance mafculine vient de s'éteindre en la Perfonne de feuë Son Alteffe Electorale Maximilien Jofeph, dernier Mâle de Sa Ligne.

) ( 2

L'Ar-

L'Arbre généalogique (qu'on ne joint à la présente Déclaration, que pour son objet particulier, & sans entrer dans d'autres alliances) prouve, que Son Altesse Sérénissime le Duc Regnant de Wirtemberg, Ses Sérénissimes Frères & Sœur, descendent en ligne directe d'Elifabeth, Fille de l'Empereur Louis de Bavière, née de son second Mariage avec Marguerite Comtesse de Hollande, mariée en 1362. à Ulrich VII., Fils d'Eberhard le Querelleur, Comte de Wirtemberg; & d'Elifabeth, Fille de Henri Duc de Lândshut, mariée à Ulrich VIII. Comte de Wirtemberg.

L'Extinction totale de la Ligne masculine de la Maifon Electorale de Bavière donne en faveur du Sérénissime Duc de Wirtemberg ouverture au Retour aux Successions allodiales échûës à ces deux Prin-

Prin-

Princesses du chef de leurs Pères, qu'Elles auroient recueillies dès le moment de leurs décès, si les Usages d'Allemagne n'avoient suspendu l'exercice de Leurs Droits en faveur de Leurs Frères & Agnats, Descendans mâles de l'Empereur Louis.

Ces Droits successifs des deux Princesses, se sont transmis, de génération en génération, jusqu'à l'Epoque du décès de feuë Son Alteffe Serenissime Electorale Maximilien Joseph, dernier Mâle de la branche Wilhelmine; & ce décès leur a rendu toute leur Activité.

L'Exercice des Droits des deux Princesses sur les Successions allodiales de leurs Pères n'a été suspendu, que pour maintenir le Lustre & la



Puissance de la Bavière. Ce motif cessant par l'extinction de tous les Mâles de cette Branche, il est d'une conséquence naturelle, que l'Effet cesse, & que les Descendants des Princesses sont en droit de reclamer les portions héréditaires, dont l'existence des Mâles avoit, seule, empêché la délivrance à leurs autrices.

Ces motifs determinent Son Altesse Sérénissime le Duc Régnant de Wirtemberg, à reclamer la Reversion des biens allodiaux de la Succession de Bavière, qui seroient échûs aux deux Princesses Elifabeth ses Autrices, en leurs Successions paternelles, si l'exercice de leurs droits successifs n'avoit été suspendu par l'existence de Mâles.

Son

Son Altesse Sérénissime se réserve à faire connoître en détail la partie des biens allodiaux, qui competoit aux deux Princeffes, des quelles Elle descend, & d'établir par la suite plus amplement ses Droits.

On ne sauroit cependant se dispenser de faire remarquer preallablement, que les droits des deux Princeffes forment un objet considérable, puisqu'ils se portent sur leurs portions viriles, en tout ce que l'Empereur Louis de Bavière après la Convention de Pavie, & le Duc Henri de Landshut ont acquis, soit par achat, soit par mariage, soit à quelque autre titre en biens allodiaux ou fiefs féminins.

Bien

Bien loin de vouloir revoquer en doute le droit de la Succession allodiale de Son Alteffe Sérénissime Electorale de Saxe, en qualité de cessionnaire des droits de Son Alteffe Royale Madame l'Electrice Douairiere Sa Mère, Soeur unique de feuë Son Alteffe Sérénissime Electorale de Bavière: Son Alteffe Sérénissime le Duc de Wirtemberg convient également avec Elle des principes établis sur les deux premières questions proposées dans l'imprimé publié de la part de cette Cour.

Mais Elle a appris avec surprise, que Son Alteffe Electorale de Saxe prétendoit, que Son Alteffe Royale Madame Sa Mère, en qualité de plus proche parente en degré du dernier Electeur de Bavière, étoit héritière unique, & à l'exclusion de  
 tous

tous autres, de toute la masse allodiale de la Maison, & que par consequent aucune Reversion ne pourroit avoir lieu en faveur de la Maison Ducale de Wirtemberg.

Ce Siftème est d'autant moins fondé, qu'il est notoire, que les héritiers, qui reviennent aux Successions par droit de Reversion, n'héritent point le dernier possesseur, mais ne font que rentrer dans les portions successives paternelles, échûës à leurs Aïeules au décès de leurs Pères, & qu'elles auroient dès lors recueillies, & leur auroient transmises en réalité, sans l'existence des Mâles, en faveur desquels seuls Elles les ont, suivant l'Ufa-

) ( ) ge

ge d'Allemagne laissées en leur jouissance jusqu'à leur Extinction.

Ces Filles étoient sans difficulté Héritières allodiales de leurs Pères, par les droits du sang. Si Elles n'ont pas survécues aux Mâles, jouissans de leur portion héréditaire, Elles n'ont pas moins transmis à leurs Descendants le droit de Retour, à l'extinction de ces Mâles, en tel tems, que l'Évenement puisse arriver. Leurs Descendants, qui les représentent, sont toujours les plus proches héritiers de leurs portions héréditaires affectées à la Reversion.

Les

Les Sœurs mêmes d'un dernier Mâle, ne peuvent être considérées, relativement à leur portion héréditaire paternelle, que comme y revenantes par droit de Retour.

Elles ont été obligées, comme celles qui les ont précédées, de laisser à leur Frère, la jouissance de leurs Droits successifs, tant qu'Il à vécu: Mais, décédant sans Postérité masculine, Elles ne font que rentrer dans ces droits suspendus; De même que les Descendants des Filles précédentes de la même Maison rentrent dans ceux de leurs Aïeux, par la même Voie de la Reversion.

Toutes les parties de la Succession allodiale retournent, à l'extinction des Mâles, à la source, de laquelle elles font provenuës, dans l'ordre gradüel de la proximité du sang, non du dernier Possesseur, mais des Filles, dont les portions successives étoient sujettes au Retour. Les Descendants en ligne directe de ces Filles, y font rappelés par proximité de degrés; de manière que le plus prochain, dans la ligne descendante, exclut le plus éloigné, & que tous les Descendants exclüent les Colatéraux. C'est l'ordre de succeder, le plus naturel, le plus juste, le plus conforme aux Loix.

Tout autre ordre de succeder ne peut avoir lieu, ni suivant le Droit, ni suivant un prétendu Ufa-

Usage des Maisons Electorales & Princières, allé-  
 gué à la vérité par Son Alteſſe Electorale de  
 Saxe, mais qui ne fera jamais prouvé; non plus,  
 que le prétendu Usage particulier de la Maifon  
 Electorale de Bavière, au défaut d'un testament  
 ou d'une convention particuliere de ce tems la, de  
 forte que Son Alteſſe Séréniffime le Duc Régnant de  
 Wirtemberg, Ses Séréniffimes Frères & Sœur,  
 font fondés en Juſtice, comme plus proches De-  
 ſcendants en ligne directe des deux Princeſſes  
 Elifabeth de Bavière & de Landshut, à recla-  
 mer les portions héréditaires, qui leurs font  
 échûës par le décès de Louis de Bavière, & de  
 Henri de Landshut, leurs Pères.

) ( ) 3

Son



Son Altesse Sérénissime le Duc se réserve pour cet effet, d'exposer plus amplement dans une Dédiction à part ce qui faut, pour constater ses Droits & ceux de Sa Sérénissime Maison Ducale, en protestant solemnellement par la présente contre tout ce, qui pourroit se faire au contraire & au prejudice de ses pretensions y relatives.



Ludovicus Bavarus Imper. Ux. a) Beatrix,  
b) Margaretha Holland.

a) Stephanus,  
Dux Bavar.

Fridericus, D.  
Bavar.  
zu Landshut.

Henricus, D.  
Bavar.

ELISABETHA, Ulrici VIII.  
Com Wirt. Uxor. 1445.

b) ELISABETHA,  
Ux. Com. Ulrici VII.  
de Wirtemb. 1362.

Eberhardus III.  
mitis,  
Comes Wirtemb.

Eberhard. IV. jun.  
Com. Wirtemb.

Ulricus VIII. Com.  
Wirtemb.

Henricus, Comes de  
Mœmpelgard.

Georg, Comes de Mœmp.

Fridericus, Dux Wirtemb.

Joh. Frid. Dux Wirtemb.

Eberh. III. Dux Wirtemb.

Frid. Carol. Dux Wirtemb. Administrator.

Carol. Alexander, Dux Wirtemb.

CAROLUS, Dux Wirtemb. hodiernus.

Fachbereich Physik - Prof. Dr. H. Vogel  
Physikalisches Institut

|             |          |
|-------------|----------|
| 1. Versuch  | 1. Teil  |
| 2. Versuch  | 2. Teil  |
| 3. Versuch  | 3. Teil  |
| 4. Versuch  | 4. Teil  |
| 5. Versuch  | 5. Teil  |
| 6. Versuch  | 6. Teil  |
| 7. Versuch  | 7. Teil  |
| 8. Versuch  | 8. Teil  |
| 9. Versuch  | 9. Teil  |
| 10. Versuch | 10. Teil |

Physikalisches Institut  
Prof. Dr. H. Vogel

Besondere Bemerkungen

Gepr. von Prof. Dr. H. Vogel

Erstbes. von Prof. Dr. H. Vogel

2. Aufl. von Prof. Dr. H. Vogel

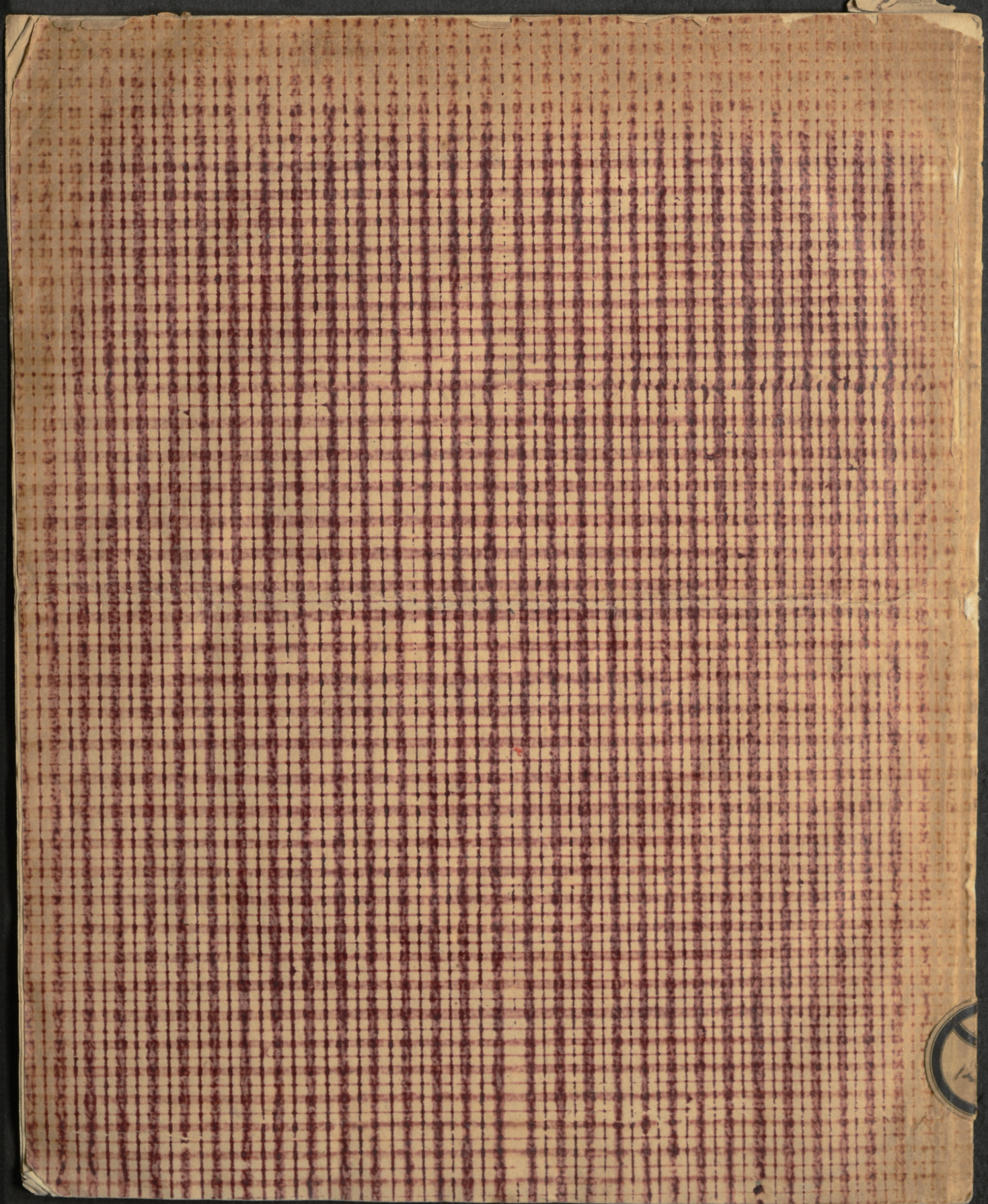
3. Aufl. von Prof. Dr. H. Vogel

Prof. Dr. H. Vogel, Rostock

Prof. Dr. H. Vogel, Rostock

Prof. Dr. H. Vogel, Rostock





Sœurs mêmes d'un dernier Mâle, ne peu-  
 considérées, relativement à leur portion  
 e paternelle, que comme y revenantes par  
 Retour.  
 s ont été obligées, comme celles qui  
 précédées, de laisser à leur Frère, la  
 de leurs Droits successifs, tant qu'Il  
 Mais, décédant sans Postérité ma-  
 Elles ne font que rentrer dans ces  
 spendus; De même que les Descen-  
 s Filles précédentes de la même Mai-  
 trent dans ceux de leurs Aulrice, par  
 Voie de la Reverfion.

))(( 2

Tou-

